



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

**Arrêté n° 77-DDPP-24 rendant redevable d'une astreinte administrative
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**Société ATELIER DECAPAGE SERVICES
dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE, 5 rue Barrouin
pour les activités de décapage de pièces bois et métal
exploitées à la même adresse**

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 juillet 2009 à la société **ATELIER DECAPAGE SERVICE** pour l'exploitation d'un atelier de décapage sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE à l'adresse suivante **5 rue Barrouin** concernant notamment la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2.1 relatif aux activités classées du site et les articles 5.1.1, 7.4.3 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé qui disposent notamment que :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. »

Vu l'arrêté préfectoral n° 167-DDPP-23, en date du 23 mai 2024 mettant en demeure la société **ATELIER DECAPAGE SERVICES** susvisée, :

- de préciser dans délai de 15 jours le volume et le classement des cuves de décapage exploitées
- de respecter, à compter de sa notification les dispositions des articles 5.1.1, 7.4.3 et 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 en procédant à l'élimination des stocks d'eaux souillées et de boues de station d'épuration dans un délai de un an par évacuation des 40 contenants d'eaux souillées à raison de 10 m³ par trimestre à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure (23 mai 2023)
- de recourir, pour ces évacuations, aux prestataires agréés au transport et au transit/traitement des déchets dangereux concernés et rendre compte à l'inspection chaque trimestre des évacuations réalisées.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 12 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société **ATELIER DECAPAGE SERVICES** a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 mai 2023, de respecter les dispositions susvisées

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 27 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société **ATELIER DECAPAGE SERVICES** ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : l'exploitant n'a pas procédé à l'actualisation de la situation administrative de son site et a déclaré ne plus exploiter les activités autorisées, sans avoir procédé aux diligences exigibles au titre de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;
- constat n°2 : l'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation des grands récipients vrac contenant des déchets liquides potentiellement dangereux présents sur site et placés pour la plupart hors rétention

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les risques de propagation d'un incendie, de déversement de substances liquides potentiellement dangereuses dans les réseaux eaux usées et eaux pluviales et les risques d'émission de gaz ou fumées toxiques ne sont pas prévenus ;

CONSIDERANT que ces non-respect(s) constitue(nt) un (des) manquement(s) caractérisé(s) à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT par ailleurs que la situation administrative constatée est une cessation d'activité latente par absence de ressources financières pour poursuivre l'exploitation, tant du point de vue économique que du point de vue de la gestion d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société **ATELIER DECAPAGE SERVICES** du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

CONSIDERANT que le coût des diligences exigibles au titre de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et les coûts d'évacuation, traitement des déchets et réalisation sont supérieurs aux moyens dont dispose la société **ATELIER DECAPAGE SERVICES** pour les mener à bien et qu'en l'absence d'astreinte ils pèseront sur la collectivité, et qu'à ce titre une astreinte minimale pourra la contraindre à agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

Article 1

La société ATELIER DECAPAGE SERVICES, sise sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE à l'adresse suivante 5 rue Barrouin est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de

- 25 euros (vingt-cinq euros) pour la déclaration de cessation de ses activités et la mise en sécurité du site jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mai 2023 susvisé.

Pour ces actions, l'exploitant aura recours en tant que de besoin aux services d'un bureau d'études agréé compétent en matière de sites et sols pollués

- 50 euros (cinquante euros) pour l'évacuation des 40 contenants d'eaux souillées (grands récipients vrac) présents sur site

Pour ces évacuations, l'exploitant devait avoir recours aux prestataires agréés au transport et au transit/traitement des déchets dangereux concernés et rendre compte à l'inspection chaque trimestre des évacuations réalisées

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 1^{er} août 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Étienne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Étienne pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Saint-Étienne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Article 5 - Délais et voies de recours (Art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 3 MAI 2024

Le Sous-Préfet chargé de mission,
Secrétaire général adjoint



Hugo LE FLOC'H

Copie :
Mairie de Saint-Étienne
DREAL Uid 42-43
Archives